

« , toutefois, lorsque la coopérative n'a pas nommé de vérificateur conformément aux dispositions de l'article 139 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) le certificat peut être signé par le président de la coopérative »;

3^o par le remplacement dans le paragraphe 3, du mot « travailleurs » par le mot « travail ».

7. L'article 10.2 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans ce cas, l'article 9 ne s'applique pas. ».

8. L'article 12.2.1 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. d'une personne morale dans laquelle une coopérative de travail dont il est membre ou membre auxiliaire, détient des actions en vertu de l'article 225 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2). ».

9. L'article 12.8 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « , sauf lorsque la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) l'interdit ou consenti » par le mot « ou ».

10. L'article 13 de ce régime est modifié par la suppression de ce qui suit: « de plus, dans le cas d'une coopérative agricole, ».

11. Les présentes modifications entrent en vigueur le 14 février 1997.

26999

Gouvernement du Québec

Décret 16-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT une injection de fonds pouvant atteindre 4 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane inc.

ATTENDU QUE les actionnaires de Donohue Matane inc., soit Produits forestiers Donohue inc. (filiale à part entière de Donohue inc.) et la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« REXFOR ») ont réinvesti 42 500 000 \$ pour relancer les opérations de l'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie située à Matane;

ATTENDU QUE la poursuite des opérations de Donohue Matane inc. nécessite une injection additionnelle de 8 000 000 \$ de la part de ses actionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« la Société ») (L.R.Q., c. S-12), (la « Loi ») tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites et modalités prévues au paragraphe précédent ne permet pas à REXFOR d'investir sans autorisation gouvernementale une somme supérieure à 4 000 000 \$ dans Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE REXFOR ne dispose plus de cette marge de manoeuvre en raison des investissements déjà consentis;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Donohue Matane inc. une nouvelle somme pouvant atteindre 4 000 000 \$, sous forme de capital-actions, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Produits forestiers Donohue inc. aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à injecter dans Donohue Matane inc., sous forme de capital-actions, une nouvelle somme pouvant atteindre 4 000 000 \$, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Produits forestiers Donohue inc. aux mêmes conditions, dans la mesure où les deux partenaires convertissent préalablement leurs avances précédentes en capital-actions ordinaire de façon à équilibrer le déficit accumulé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26998